

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-924

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMETTRE EN ETAT UN TERRAIN NON BATI
SIS RUE BLANC PAIN CADASTRE 482 AB 799 ET 804**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et suivants et l'article L 2213-25,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1421-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Considérant la mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2026 à Monsieur Baptiste MEULIN et Madame Christelle DENECKER, domiciliés 51 rue Léon Jouhaux à Béthune (62400) propriétaires des parcelles cadastrées 482 AB 799 et 804 situées rue Blanc Pain, plis avisé et distribué le 3 juillet 2026, restée sans effet ;

Considérant qu'au vu de la matrice cadastrale, le terrain cadastré 482 AB 799 et 804 situé rue Blanc Pain est non bâti ;

Considérant le constat dressé par un agent communal assermenté en date du 10 août 2026, lequel indique que le terrain n'est pas entretenu, que celui-ci est envahi de mauvaises herbes, d'orties et d'herbes hautes. Il ressort qu'aucun des travaux de débroussaillage n'a été réalisé dans le délai imparti ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte à l'environnement et à la salubrité publique. Qu'elle peut, par ailleurs entraîner la prolifération de nuisibles, dont les rats et le risque d'incendie en période caniculaire.

Considérant que ce terrain non entretenu présente une végétation envahissante. Ce terrain en l'état d'abandon, est situé à moins de 50 mètres des habitations. L'absence d'entretien de cette parcelle occasionne des troubles de voisinage et porte une réelle atteinte à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publique (risque d'incendie en période caniculaire et de prolifération des animaux nuisibles, notamment de rats) ;

Considérant que l'état actuel du terrain provoque des nuisances et des risques pour les propriétés voisines. Qu'il occasionne une atteinte à l'environnement, à la sécurité et la salubrité publique (risque d'incendie, notamment en période caniculaire et de prolifération de nuisibles) ;

Considérant que cette situation constitue une infraction avec les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule : *«Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure »* ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Baptiste MEULIN et Madame Christelle DENECKER, domiciliés 51 rue Léon Jouhaux à Béthune (62400) ou tous ayants droits, en leur qualité de propriétaires indivis sont mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage du terrain non bâti, situé rue Blanc Pain à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 799 et 804, lequel est envahi de mauvaises herbes, d'orties et d'herbes hautes et ce, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessous dans le délai octroyé, il pourra être procédé d'office aux travaux par la commune, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit,

- Débroussaillage et entretien du terrain

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception et publié en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Département.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 21/08/2026
et de sa publication le 21/08/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre